
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1895.

Nouvelle proposition de loi modifiant celle déposée le 12 février 1895 et amendée par M. Sainctelette le 20 mars suivant, ayant pour objet de simplifier la procédure devant les tribunaux.

(Voir les n^{os} 22, 36 et 44, session de 1894-1895, du Sénat.)

Les lois concernant la procédure et la compétence devant les justices de paix, les tribunaux de première instance ou de commerce et les cours d'appel sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre I, « De la Conciliation », du livre II du Code de procédure civile est abrogé. — Tout juge, avant de prononcer son jugement, tentera de concilier les parties en la chambre du Conseil.

ARTICLE 2. — Le ministère de l'avoué est facultatif. Si les parties ou l'une d'elles s'en dispensent, la procédure se fera comme en matière commerciale.

ARTICLE 3. — Chacun a le droit de renoncer au jugement et à la procédure en première instance. Cette renonciation résultera non plus uniquement de l'appel du jugement, mais de l'assignation directe devant le juge d'appel ou de la déclaration de l'assigné lors de la première comparution devant le juge de première instance.

ARTICLE 4. — Les exceptions d'incompétence à raison de la matière, de même que les exceptions d'incompétence *ratione personæ vel loci* ou personnelles, doivent être proposées préalablement à toute autre exception ou défense et indiquer avec le texte à l'appui le juge prétendu compétent.

L'acceptation de ce juge par la partie adverse terminera l'incident.

Le tribunal ou juge ainsi élu expressément ou tacitement, pourra se déclarer incompétent d'office si la valeur du litige excède sa compétence ou si l'immeuble contesté est situé hors du territoire soumis à sa juridiction.

ARTICLE 5. — Le renvoi pour cause d'incompétence, devant le juge choisi, ou pour cause de renonciation au premier degré d'instance devant le juge d'appel, se fera par une simple mention inscrite et signée

par le greffier sur l'original de l'exploit et sur la copie en indiquant les jour et heure de la comparution. Le juge sera saisi par cette mention et l'inscription au rôle se fera sur la présentation au greffe, par la partie la plus diligente, de l'une des pièces portant la mention ci-dessus.

ARTICLE 6. — Les frais des incidents sur les questions d'incompétence seront mis à charge de celui qui succombera définitivement au procès. Les exceptions à cette règle, basées sur la mauvaise foi ou une erreur grossière, seront motivées.

DÉVELOPPEMENTS.

La rédaction originaire qui renfermait une disposition collective a été convertie en trois articles distincts afin de mieux assurer la liberté des votes.

L'ARTICLE 1^{er} reproduit l'amendement de M. Saintelette que la Commission a adopté. Il impose de plus au juge une tentative de conciliation à cause du bienfait inappréciable résultant de l'accord entre parties.

ARTICLE 2. — Le Gouvernement, dans son projet de réforme du Code de procédure, réforme dont la réalisation sera longtemps attendue, croit à l'inutilité des avoués et en propose la suppression radicale. L'honorable M. Picard, au contraire, avec bien d'autres, désire le maintien de ces fonctionnaires, qu'il croit très utiles. La présente proposition a le mérite de donner satisfaction à ces opinions opposées. Elle conserve ou supprime l'avoué au gré des parties. Elle ne contrarie que ceux qui, non contents d'obtenir ce que peuvent demander leurs intérêts, auraient l'étrange prétention d'imposer leurs préférences aux autres. Cette exigence réclamerait une explication nette. « La meilleure loi est toujours celle qui laisse le plus d'initiative à la liberté, » disait le recteur de l'Université de Liège, le 16 octobre 1894. Lorsque l'une des parties aurait un avoué, tandis que l'autre s'en passe, la signification d'actes, la communication de pièces, etc., se feraient comme en matière commerciale, où l'une des parties peut n'avoir pas même d'avocat et où une procédure moins compliquée est un bienfait éprouvé. L'adhésion unanime du Sénat à l'article 2 ne semble donc pas douteuse.

L'ARTICLE 3, qui a paru nouveau et hardi, n'est en réalité qu'une attribution plus judicieuse, une réglementation mitigée de ce que la législation actuelle accorde aux justiciables. En effet, l'appel d'un jugement emporte la renonciation à la première instance, sa suppression, avec cette aggravation que l'appelant dépouille son adversaire d'un jugement obtenu laborieusement et inflige une avanie au juge de première instance. Notre projet permet à la liberté de corriger ces défauts. C'est plus conforme à nos institutions. Le sens pratique de nos populations n'y contredira pas.

L'ARTICLE 4 et les deux suivants, qui auront pour effet de permettre de couper court aux incidents de procédure les plus usuels et d'éviter les pièges, les exceptions ruineuses qui empêchent d'obtenir justice, ces articles n'ont plus besoin de commentaires. L'honorable rapporteur les qualifie de recommandables. Dans son exposé des motifs du Projet de Loi sur les Unions professionnelles du 16 novembre 1894, sous l'article 7, l'honorable Ministre de la Justice parle, comme d'une calamité, « des » longueurs, des embûches et des frais d'un procès. » Il veut donc y parer. Dans son discours de rentrée du 1^{er} octobre 1894, M. le procureur général Van Schoor, se lamentant sur l'encombrement des tribunaux, s'écrie : « Chaque citoyen a droit à une justice prompte et sûre ; à » ce point de vue, une mesure nouvelle s'impose. Nous subissons une » espèce de déni de justice. La plaie doit être guérie ; l'honneur du pays y » est intéressé. »

C'est ce remède à un mal grave et chronique que j'ai l'honneur de proposer dans les contestations civiles. Ses bienfaits seront, pour les individus, l'obtention d'une justice moins lente, moins dispendieuse ; pour le Gouvernement, le désencombrement des tribunaux et une économie sérieuse ; pour la société, le terme des haines, l'apaisement des esprits et un attachement plus ferme à des institutions devenues enfin capables de protéger ses membres. La Législature tiendra à honneur de procurer ces avantages.

H. LIMPENS.